

PREFECTURE DE SEINE MARITIME

CONVENTION FINANCIERE
relative à la mise en place du

PROJET EDUCATIF LOCAL

(Année scolaire 2007-2008)

Entre

Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie et du Département de Seine-Maritime

et

M.....
Maire de ROUEN

VU les instructions interministérielles n° 98.119 J.S. du 9 juillet 1998 et n° 00.156 J.S. du 25 octobre 2000
VU l'instruction ministérielle 98.115 J.S. du 30 octobre 1998

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Dans le cadre de la politique éducative territoriale définie par les instructions interministérielles du 9 juillet 1998 et du 25 octobre 2000, la présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention financière de l'Etat sur les crédits déconcentrés du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports en faveur du projet éducatif local présenté par la **commune de ROUEN** au titre de l'année scolaire 2007-2008.

ARTICLE 2

Conformément au projet de budget établi, le coût global des actions financées s'élève à euros, et la subvention attribuée sur les crédits déconcentrés de la Direction Régionale et Départementale Jeunesse et Sports sera de **11800 euros**.

Cette subvention de la D.R.D.J.S. se décompose ainsi :

- **10000 € au titre du projet éducatif local**
- **1800 € au titre du dispositif « Ticket Sport » pour les périodes suivantes :**

Eté 2007, Toussaint 2007, Hiver 2008, Printemps 2008

ARTICLE 3

La localisation des activités proposées ainsi que le (les) responsable(s) de l'organisation de ces activités sont ceux qui figurent dans le dossier de candidature.

ARTICLE 4

La subvention prévue à l'article 2 sera versée au titre de l'année budgétaire 2007 de la façon suivante :

10000 €, sur le BOP Jeunesse et Vie Associative (BOP 0163), Action 2 « Promotion des actions en faveur de la jeunesse », Sous-Action 4 « Accès à des loisirs éducatifs de qualité (hors CPER) », Article d'exécution 23 « Politique éducative territoriale » - Gestion 2007, Ministère 232.

- **1800 €, sur le BOP Sport (BOP 0219), Action 1 « Promotion du sport pour le plus grand nombre », Sous-Action 1 « Développement des pratiques sportives pour tous », Article d'exécution 10 « Développement des pratiques sportives pour tous » - Gestion 2007, Ministère 232.**

ARTICLE 5

Pour la gestion de l'opération, la subvention est attribuée à :

la commune

l'association :

représentée par son (sa) Président(e) :

et versée sur le compte suivant :

- Titulaire du compte :
- Code banque :
- Code guichet :
- N° de compte : Clé RIB :
- Domiciliation :

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à :

- Fournir le compte rendu des actions réalisées,
 - Permettre le contrôle de l'utilisation de la subvention,
 - Fournir tous les éléments nécessaires à l'évaluation nationale du dispositif.
- **Pour ce qui concerne l'opération « Ticket Sport », l'organisateur s'engage à :**
- Respecter la charte de qualité « Ticket Sport » ;
 - Ouvrir aux jeunes tout ou partie de ses installations sportives pendant les périodes mentionnées dans le projet ;
 - Assurer le gardiennage, l'entretien et plus généralement le maintien en sécurité de ces installations ;
 - Mettre en place les moyens de transport nécessaires aux jeunes pour se rendre sur les différents sites : gratuité des transports urbains, service de cars ;
 - Assurer l'animation des installations concernées en liaison avec les associations sportives locales et veiller aux respects des conditions réglementaires en vigueur (notamment en matière d'encadrement et d'assurance) pour la mise en place des activités. Dans tous les cas, la présence d'un animateur sportif sur chaque site est obligatoire ;
 - Mettre en place l'activité dans les conditions mentionnées dans le projet;
 - Utiliser la subvention qui lui est allouée plus particulièrement à l'animation et à l'encadrement du dispositif;
 - Fournir avant chaque période de fonctionnement un planning prévu des activités proposées;
 - Fournir une fiche bilan 15 jours après chaque période de fonctionnement au moyen d'un imprimé type.
- Par ailleurs, la commune s'engage à :
- Mettre en place un comité de pilotage du PEL représentatif de l'ensemble des partenaires qui sera réuni régulièrement ;
 - Désigner un correspondant permanent, coordonnateur local du dispositif.

ARTICLE 7

L'ordonnateur est le Préfet de Département et le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de Seine-Maritime.

ARTICLE 8

Cette convention prend effet à sa signature et s'achèvera à l'issue de l'année scolaire 2007-2008.

ARTICLE 9

Le non respect des clauses du présent contrat entraîne sa résiliation de droit et la non réalisation des actions envisagées entraînera le reversement à l'Etat de l'aide attribuée.

Fait à ROUEN, le

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
et du Département
de la Seine-Maritime

Le Maire de ROUEN

Le Président de l'Association :
